

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-490

présenté par
Mme Guion-Firmin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du seizième alinéa, les mots : « à Saint-Martin, » sont supprimés ;

2° La première phrase du dix-septième alinéa est complétée par les mots : « et à Saint-Martin ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de faire bénéficier les investissements en faveur de la rénovation hôtelière à Saint-Martin du taux de 53,55 % pour les opérations de rénovation hôtelière, au même titre que les départements d'outre-mer aujourd'hui. Ce taux est actuellement de 45,9 % à Saint-Martin. Alors que Saint-Martin est aujourd'hui en territoire en reconstruction qui a besoin d'incitations fortes pour attirer les investisseurs et que les besoins - après le passage du cyclone Irma - sont énormes en matière de rénovation hôtelière, il n'y a aucune justification au fait que cette collectivité subisse un taux minoré par aux autres départements d'outre-mer qui connaissent aussi un certain nombre de difficultés spécifiques. En tant que COM, Saint-Martin bénéficie par ailleurs d'un nombre plus réduit d'incitations en faveur du développement touristique que les départements d'outre-mer, notamment en matière de crédits d'impôts (par exemple : crédit d'impôt en faveur de l'investissement productif codifié à l'article 244 quarter X du code général des impôts réservés au DOM).